



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/XI/11

299

ORIGINAL: anglais

DATE: 8 novembre 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Onzième session ordinaire
Genève, 6 au 9 décembre 1977

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS
POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE
LA CONVENTION

ET

PROJET DE PREAMBULE
DE LA CONVENTION REVISEE

présentés par M. H. Skov,
Président du Comité d'experts pour
l'interprétation et la revision de la Convention

Projet de préambule de la Convention révisée
présenté par le Président
du
Comité d'experts pour l'interprétation
et la révision de la Convention

LES ETATS CONTRACTANTS,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (ci-après dénommée "la Convention") s'est avéré un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de la Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Considérant que les modifications nécessaires n'affectent pas en général les principes essentiels de la Convention;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par la Convention devraient être mises à jour;

Tenant compte des dispositions de l'article 27 de la Convention;

sont convenus de ce qui suit :

.....

[Fin du document]

ad c. Le système actuel de contributions présente un écart relativement petit entre la classe de contributions la plus basse et la plus élevée, à savoir un rapport de 1 à 5, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la classe la plus basse peut être diminuée de façon à représenter un dixième de la plus élevée. Afin d'agrandir cet écart et de donner, de façon générale, plus de souplesse, le Comité propose d'ajouter des classes en haut et en bas de la liste actuelle, ainsi qu'entre les différentes classes, et de prévoir la possibilité d'accorder des fractions plus petites dans des circonstances exceptionnelles.

ad d. Il est proposé de mettre fin au système relativement compliqué prévu dans la Convention actuelle et selon lequel, d'une part, les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement français, tandis que les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse et, d'autre part, certaines déclarations sont faites au Gouvernement français et d'autres déclarations et notifications au Gouvernement suisse. A la place, il est proposé de confier au Secrétaire général de l'UPOV toutes les tâches relatives aux fonctions de dépositaire ainsi que la réception des notifications.

ad e. En vertu de la Convention actuelle, les Etats qui ne l'ont pas signée doivent demander à adhérer à la Convention et ne deviennent membres de l'UPOV que si le Conseil estime, à une majorité qualifiée, que la législation, etc. de cet Etat est conforme à la Convention. Il est proposé de modifier cette procédure d'admission dans le nouveau texte de telle façon que les Etats qui ne l'ont pas signé devront consulter le Conseil au sujet de leur législation avant de déposer leurs instruments d'adhésion. Du fait des dispositions très particulières de la Convention au sujet des législations nationales, une telle procédure est souhaitable.

ad f. Tandis qu'il n'existe aucun problème du point de vue des relations entre les Etats qui ne sont liés que par l'ancien texte ("anciens Etats membres"), ni entre les Etats qui sont liés par le nouveau texte, qu'ils soient "anciens Etats membres" ou "nouveaux Etats membres", le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir des relations entre "anciens Etats membres" lorsque quelques-uns sont liés par le nouveau texte alors que les autres ne le sont pas encore. Le Comité estime opportun de préciser que dans ce cas les relations seront fondées sur l'ancien texte. Ceci ne touche pas les relations entre les Etats liés par l'ancien texte ("anciens Etats membres") et les Etats liés par le nouveau texte seulement ("nouveaux Etats membres"). Pour ce cas, le Comité propose qu'un lien soit établi au moyen d'une notification, effectuée par les anciens Etats membres, dans laquelle ils déclareront qu'ils se considèrent liés par l'ancien texte dans leurs relations avec les nouveaux Etats membres, ce qui a pour conséquence que les nouveaux Etats membres seront liés par le nouveau texte dans leurs relations avec les Etats ayant fait une telle déclaration. A ce propos, il convient de noter qu'en vertu de la pratique établie, les Etats membres constituent une Union, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, et que, par conséquent, il n'y a qu'un seul Conseil, un budget et une comptabilité et qu'il n'y a pas d'administration séparée pour chaque Acte de la Convention bien que les Etats membres soient liés par des Actes différents et paient des contributions sur la base de ces Actes différents.

III Conclusion

22. En soumettant le présent rapport et le projet de Convention joint^{*}, le Comité estime avoir accompli sa mission. Le Président désire souligner que tous les membres du Comité ainsi que le Secrétariat ont contribué aux travaux avec un esprit de coopération et de bonne volonté. Il convient également de souligner que les membres du Comité ont agi sur une base strictement personnelle, qui n'engage pas leur gouvernement et qui ne représente pas nécessairement le point de vue de ces gouvernements. Les compromis nécessaires ont été atteints sans que l'on ait eu l'intention de satisfaire aux désirs nationaux. C'est pour le Président un plaisir que d'exprimer sa satisfaction sur l'atmosphère de compréhension mutuelle et d'amitié qui a caractérisé les efforts communs en vue d'aboutir aux solutions les meilleures.

Lyngby (Danemark), le 1er novembre 1977

H. Skov

*

Voir le document C/XI/12

19. Tandis que le texte actuel (article 13(3)) prévoit qu'un obtenteur qui propose sa marque comme dénomination variétale doit renoncer à son droit à la marque, il est proposé dans le nouveau texte de prévoir seulement qu'il ne doit plus faire valoir son droit à la marque. En outre, il est proposé que cette disposition soit limitée aux Etats membres appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

20. Aucune autre proposition d'amendement portant sur le fond de l'article 13 n'a été faite. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'accepter une proposition visant à supprimer la deuxième partie de la première phrase de l'article 13(2) dont la teneur est la suivante : "elle [la dénomination] ne peut notamment se composer uniquement de chiffres." Toutefois, étant donné que dans certains Etats il est courant d'admettre des dénominations variétales se composant uniquement de chiffres et que ceux-ci auraient des difficultés à adhérer à l'UPOV, sinon seraient dans l'impossibilité de le faire, en raison des dispositions de l'article 13(2), le Comité a proposé de permettre de ne pas appliquer cette disposition (voir l'article 36A).

21. Les principales propositions d'amendement des dispositions relatives au fonctionnement de l'UPOV et aux questions de droit des traités peuvent être résumées comme suit :

a) supprimer les dispositions ayant trait à la surveillance par le Gouvernement de la Confédération suisse;

b) remplacer la disposition permettant à l'UPOV de décider de la coopération avec les BIRPI par une disposition donnant à l'UPOV la personnalité juridique en général;

c) élargir l'échelle des contributions des Etats membres;

d) confier les fonctions de dépositaire à l'égard du nouvel Acte au Secrétaire général de l'UPOV, qui recevra aussi les instruments de ratification et d'adhésion ainsi que les notifications;

e) modifier l'actuelle procédure de l'adhésion à la Convention des Etats qui ne l'ont pas signée;

f) ajouter un article établissant des relations entre les Etats liés par des textes différents.

ad a. En 1961, lorsque la Convention a été conclue, les BIRPI étaient placés sous la surveillance du Gouvernement suisse et, du fait de la coopération prévue entre l'UPOV et les BIRPI, il était normal de placer l'UPOV sous la même surveillance. Les BIRPI ayant été remplacés par l'OMPI, qui n'est pas placée sous cette surveillance, et l'UPOV poursuivant sa coopération avec l'OMPI, il est de même normal que la surveillance du Gouvernement suisse devrait prendre fin. Il convient d'ajouter que le Gouvernement suisse a déclaré qu'il ne voyait aucune objection à la modification proposée.

ad b. Par suite de la proposition susvisée de mettre fin au rôle particulier du Gouvernement suisse et du remplacement des BIRPI par l'OMPI, les dispositions sur la coopération avec les BIRPI ne peuvent pas être maintenues dans leur forme actuelle. Afin de tenir compte de cette nouvelle situation, le Comité propose d'inclure dans le nouveau texte une disposition octroyant à l'UPOV la personnalité juridique en général, comme c'est le cas pour d'autres unions internationales de même nature. En outre, le Comité propose l'omission de la référence particulière à l'OMPI car une telle référence pourrait être interprétée comme excluant la possibilité de coopérer avec d'autres organisations internationales de droit public ou privé. Dans ce contexte, le Comité souhaite exprimer son entière satisfaction quant aux relations existantes entre l'UPOV et l'OMPI et souligner qu'il n'a nullement l'intention de modifier la coopération établie.

l'instaurer. Par ailleurs, il est proposé que le délai de quatre ans expirant le jour du dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que celui dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certains groupes de plantes qui sont généralement à croissance lente et pour lesquels la Convention prévoit déjà une durée minimale de protection plus longue.

16. Une attention particulière devrait être consacrée à l'explication du concept de "notoriété". En vertu de l'article 6(1)a) de la Convention actuelle, ce concept s'applique aux autres variétés avec lesquelles la variété déposée doit être comparée lors de l'examen; les facteurs qui permettent d'établir leur notoriété sont expliqués dans la Convention. Le Comité ne propose aucune modification à ce sujet. Cependant, le Comité a estimé qu'il était souhaitable de préciser également comment ce concept doit s'appliquer à la variété déposée en vue de la délivrance de la protection (la variété elle-même) au moyen d'une disposition qui serait ajoutée à la fin de l'article 6(1)b) et d'indiquer que la notoriété (résultant par exemple d'une publication) de la variété elle-même ne porte pas atteinte au droit à la protection, sauf si cette notoriété résulte d'une offre à la vente ou de la commercialisation de la variété. Cette disposition est en contradiction avec les critères habituels de nouveauté pour les brevets et créerait des difficultés dans certains Etats, en particulier ceux qui prévoient la protection sous des formes différentes pour les variétés reproduites par voie sexuée et les variétés multipliées par voie végétative. Afin d'éviter cette difficulté, une clause dérogatoire est proposée à l'article 34A.

17. En ce qui concerne l'examen de la variété prévu à l'article 7 de la Convention actuelle, le Conseil a adopté à sa dixième session ordinaire, (octobre 1976) la déclaration suivante :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

Il est à noter que si l'accès aux essais en culture n'est pas garanti la demande sera rejetée.

18. En raison du délai de cinq ans au total, compté à partir du dépôt de la première demande dans un Etat membre, qui est accordé en vertu de l'article 12 de la Convention actuelle à l'obtenteur pour fournir le matériel végétal aux autres Etats membres dans lesquels il a également demandé la protection, il n'est pas impossible qu'un obtenteur dépose, afin d'obtenir la priorité, une première demande de protection dans un Etat membre à l'égard d'une variété qui n'est pas encore finie, en prévoyant même que la protection ne lui sera pas accordée dans ce pays. Afin d'éviter une telle situation - ou au moins de limiter le délai susmentionné - le Comité a décidé de proposer que si une première demande a été retirée ou rejetée, les Etats dans lesquels les dépôts ultérieurs ont été effectués puissent exiger que les documents additionnels et le matériel lui soient fournis dans un délai convenable.

13. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'étendre les droits des obtenteurs décrits à l'article 5 du texte actuel. En particulier, il a été proposé d'étendre la protection, dans le cas des plantes ornementales, au produit final (dont la fleur coupée constitue l'exemple typique). Le Comité est conscient du fait que des fleurs coupées et, dans une certaine mesure, des plantes produites dans des Etats non membres sont importées dans les Etats membres sans qu'une redevance soit payée à l'obteneur. Cette pratique portant préjudice aux obtenteurs, ainsi qu'aux producteurs, des Etats membres du fait de la distorsion de la concurrence dans les Etats membres importateurs, le Comité a exprimé sa sympathie pour l'idée de garantir aux obtenteurs la perception de redevances sur de telles marchandises importées. Cependant, le Comité a considéré que les dispositions à cet effet devraient être prévues par les législations nationales conformément à l'article 5(4) du fait qu'une extension de la protection minimale prévue à l'article 5(1) pourrait compromettre sérieusement la ratification du texte révisé ou l'adhésion à celui-ci. Le Comité a adopté la même position pour le cas où une entreprise multiplie des semences, non pas à des fins de commerce des semences, mais pour les utiliser elle-même pour la production de jeunes plants qui seront commercialisés; une telle activité ne requiert pas l'autorisation de l'obteneur en vertu du texte actuel de la Convention. Toutefois, certains membres du Comité ont déclaré qu'ils avaient l'intention de soulever la question de l'adoption d'une recommandation selon laquelle les Etats membres devraient prévoir des dispositions garantissant les droits des obtenteurs dans les deux cas.

14. A la question de savoir si des ventes entre agriculteurs doivent être considérées comme écoulement commercial au sens de l'article 5, le Comité a répondu qu'il appartient à chaque Etat membre de définir dans sa législation ce qui doit être considéré comme écoulement commercial et que ces ventes peuvent être considérées comme n'étant pas une violation de la Convention, sous réserve qu'elles soient effectuées dans le cadre de restrictions très sévères.

15. Les conditions de nouveauté préalables à l'octroi de la protection d'une variété, fixées à l'article 6 de la Convention actuelle, peuvent être résumées comme suit :

a) la variété doit se distinguer nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoire au moment où la protection est demandée;

b) au moment de la demande de protection dans un Etat membre, la variété elle-même ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

ad a. Le Comité a étudié une modification possible de l'expression "caractères importants" visant à la préciser. Cependant, du fait qu'aucune différence pratique n'a été entrevue dans les critères utilisés pour juger les caractères distinctifs et que le Conseil a adopté, à propos de l'établissement des principes directeurs d'examen, une explication généralement acceptée, le Comité n'a pas jugé nécessaire de préciser davantage cette expression. L'explication qui figure dans le document TG/1/1, intitulé "Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité de la stabilité des obtentions végétales", est rédigée comme suit :

"Un caractère important n'est pas nécessairement une qualité liée à l'idée d'une certaine valeur de la variété. Les caractères énumérés dans les principes directeurs sont importants pour la distinction des variétés entre elles, mais ces listes ne sont pas exhaustives et d'autres caractères peuvent être ajoutés lorsqu'ils se seront avérés utiles."

ad b. Quelques lois sur les brevets et d'autres lois prévoient un délai d'une année expirant le jour du dépôt de la demande ("délai de grâce") au cours duquel on peut faire connaître au public l'invention (dans le cas particulier des variétés : de commercialiser les variétés) sans que cela affecte la nouveauté. Le Comité ne s'est pas dissimulé que les Etats dans lesquels ce délai de grâce est une tradition établie, ainsi que les Etats qui prévoient d'instaurer un tel délai, se heurteront à des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne permettaient pas un délai de grâce; c'est pour cela que le Comité a décidé de proposer que l'on prévoie la possibilité de

8. Le Comité a étudié en détail la disposition de la deuxième phrase de l'article 2(1) selon laquelle la protection ne peut être accordée que sous l'une des deux formes de protection possibles (brevet ou titre de protection particulier) dans le cas d'un même genre ou d'une même espèce. Le Comité a estimé que cette disposition se justifiait pour les Etats qui étendent la protection progressivement, espèce par espèce, comme c'est le cas de la plupart d'entre eux; le Comité a considéré qu'il était souhaitable pour ces Etats de maintenir le principe d'une seule forme de protection pour un même genre ou une même espèce. Toutefois, le Comité ne s'est pas dissimulé que cette disposition pourrait créer des difficultés aux Etats dans lesquels les plantes multipliées par voie végétative peuvent être protégées, pour des raisons historiques, par la délivrance de brevets de plantes tandis que les plantes reproduites par voie sexuée peuvent être protégées par la délivrance d'un titre de protection particulier. C'est pour cela que le Comité a convenu d'une clause dérogatoire permettant à de tels Etats de maintenir leurs usages établis (voir l'article 34A du texte proposé).

9. Le Comité a estimé, pour plusieurs motifs, qu'il était opportun de maintenir une définition de "variété" à l'article 2(2) mais de la modifier, en premier lieu afin d'inclure dans la définition de nouveaux types de variétés, telles que les variétés multilignes ou multiclones, qui se sont développées depuis l'adoption de la Convention et qui se développeront davantage avec le progrès de l'amélioration des plantes. La rédaction de la définition proposée par le Comité s'aligne sur la terminologie couramment acceptée (voir par exemple le Code international de nomenclature des plantes cultivées) et inclut toute population ou tout ensemble de plantes qui est susceptible d'être cultivé et qui est suffisamment homogène et stable.

10. Toutefois, le Comité n'ignore pas que certains Etats pourraient ne pas être en mesure de protéger tous les types ou catégories de plantes d'une espèce donnée. Un exemple pratique est la division d'une espèce en plantes ornementales et "plantes utiles" (comme les plantes fruitières ou fourragères). Mais surtout, il faut citer les hybrides qui ne peuvent pas être protégés dans certains Etats parce que ceux-ci estiment que les intérêts des obtenteurs sont suffisamment sauvegardés par la protection légale ou la possession effective des lignées inbred. Pour cette raison, le Comité a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe permettant à chaque Etat membre de décider quels types de variétés seront protégés.

11. En 1961, lorsque le premier texte de la Convention a été rédigé, les auteurs se sont limités à établir une liste obligatoire de 15 espèces importantes qui sont d'un intérêt particulier dans le contexte européen : cette liste figure à l'Annexe de la Convention et contient les espèces auxquelles les Etats membres sont obligés d'appliquer la Convention dans des délais déterminés. Le Comité ne s'est pas caché que cette liste est d'un intérêt moindre pour d'autres parties du monde et qu'un nombre considérable d'Etats non européens trouveraient difficile d'appliquer la Convention à toutes ces espèces et qu'ainsi la liste actuelle constituerait l'un des obstacles majeurs à l'adhésion de plusieurs Etats à l'UPOV. Par ailleurs, l'expérience acquise dans les Etats membres actuels a montré que, normalement, les Etats peuvent étendre la Convention à un nombre d'espèces beaucoup plus grand que le nombre minimal prévu dans la liste. Pour ces raisons, le Comité a décidé de proposer la suppression de la liste et l'augmentation à 24 du nombre minimal de genres et d'espèces devant être protégés progressivement dans un délai fixé, étant entendu que le choix des genres et des espèces à protéger dans chaque Etat membre serait laissé à cet Etat (voir l'article 4.3) du texte proposé). Toutefois, certains Etats pourraient avoir des difficultés à étendre la protection à 24 genres et espèces et c'est pour cette raison que l'article 4.4) et 5) du texte proposé autorisent le Conseil de l'UPOV à accorder des dérogations dans des cas particuliers.

12. En vertu du texte actuel de la Convention, un Etat membre peut ne pas appliquer le principe du traitement national dans le cas des genres et espèces ne figurant pas dans la liste (et peut limiter dans ce cas le bénéfice de la protection aux ressortissants des autres Etats membres dans lesquels ses propres ressortissants bénéficient de la protection pour le même genre ou la même espèce en vertu du principe de la réciprocité); le principe du traitement national s'applique par contre dans le cas de tous les genres et espèces figurant dans la liste et, de ce fait, les ressortissants des Etats membres qui n'ont pas (encore) étendu la protection à l'un de ces genres ou espèces ont droit à la protection dans les autres Etats membres où celui-ci bénéficie déjà de la protection. Par suite de la suppression de la liste mentionnée dans le paragraphe précédent, le Comité a opté pour la possibilité d'appliquer le principe de la réciprocité à tous les genres et espèces. La disposition correspondante a été transférée de l'article 4(4) du texte actuel à l'article 3.3) du texte proposé.

I. Institution et activités du Comité

1. Le Comité a été établi par le Conseil à sa huitième session ordinaire, tenue du 24 au 26 octobre 1974. Le Comité a eu pour fonction principale d'examiner des questions d'interprétation du texte actuel de la Convention et de préparer des projets d'amendements de celle-ci.

2. La décision d'établir le Comité a été prise à la suite d'une réunion tenue du 21 au 23 octobre 1974 avec des représentants d'un certain nombre d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles; le but de cette réunion était de fournir des renseignements sur les objectifs et les travaux de l'UPOV et d'étudier quelles conditions pourraient se révéler nécessaires pour que l'UPOV devienne attrayante pour les Etats qui n'en font pas encore partie.

3. Le Comité a tenu les six sessions suivantes :

Première session : du 25 au 28 février 1975

Deuxième session : du 2 au 5 décembre 1975

Troisième session : du 17 au 20 février 1976

Quatrième session : du 14 au 17 septembre 1976

Cinquième session : du 8 au 10 mars 1977

Sixième session : du 20 au 23 septembre 1977

Un nombre considérable de représentants d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles ont participé à la troisième et à la cinquième sessions.

4. En septembre 1975, des membres du Comité ont visité les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Le but de la visite des Etats-Unis d'Amérique était, d'une part, d'examiner sur place les deux systèmes de protection des obtentions végétales existant dans ce pays - en particulier, du point de vue de l'examen des nouvelles variétés - afin de rassembler les renseignements nécessaires obtenus des autorités gouvernementales et de certains milieux d'obteneurs de ce pays au sujet des perspectives d'adhésion de ce pays à la Convention UPOV et, d'autre part, d'étudier des questions d'intérêt commun avec ces autorités gouvernementales et milieux d'obteneurs. Le but de la visite du Canada était d'avoir des entretiens avec le Département canadien de l'agriculture et avec des organisations canadiennes d'obteneurs, compte tenu du fait que l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales était à l'étude au Canada.

5. A l'occasion des sessions du Comité, le Groupe de travail sur les dénominations variétales s'est réuni pour examiner les dispositions de la Convention qui entrent dans son champ d'activités.

II Analyse du texte

6. Le Comité a décidé à sa quatrième session de présenter un Acte entièrement révisé, c'est-à-dire un texte contenant à la fois les dispositions de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 qui n'ont pas été modifiées et les dispositions pour lesquelles des modifications sont proposées. Le Comité présente ici le texte figurant dans le document C/XI/12 qui est destiné à servir de base aux débats d'une conférence diplomatique.

7. Les paragraphes suivants traitent des questions principales qui ont particulièrement retenu l'attention du Comité. Pour les détails d'ordre mineur, il est renvoyé au texte proposé par le Comité et aux explications jointes à ce texte.

Rapport
au
Conseil de l'Union internationale
pour la protection des obtentions végétales
(UPOV)

présenté par le Président
du
Comité d'experts pour l'interprétation
et la revision de la Convention